



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

**PORTANT REGLEMENTATION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL**

LE MAIRE DE LA VILLE DE GUERANDE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2112-1 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la Loi du 31 décembre 1913 et du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments historiques classés, ou inscrits à l'inventaire,

VU la Loi du 29 décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes,

VU le Code Pénal et notamment l'article R.644-2,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Guérande révisé et approuvé le 7 février 2006, modifié par procédure simplifiée le 10 avril 2008, le 5 février 2009, le 17 janvier 2011, le 29 août 2011, le 19 septembre 2011, le 25 mars 2013 et en dernier lieu le 9 décembre 2013,

VU le décret du 30 août 1993 approuvant le plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Guérande, mis en révision le 14 novembre 2011,

VU le Règlement Sanitaire Départemental du 3 février 1982,

VU le décret n° 76-148 du 11 février 1976 relatif à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voirie routière et notamment son article L.113-2,

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 et le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 relatif au handicap,

VU l'Arrêté Préfectoral en date du 17 décembre 2008 portant réglementation de la police générale des débits de boissons en Loire-Atlantique,

VU l'Arrêté Municipal du 11 juillet 2011 portant Règlement Local de la Publicité sur le territoire de la Commune de Guérande,

VU les tarifs de droits de place et d'occupation du domaine public fixés annuellement par délibération du Conseil Municipal,

CONSIDERANT qu'il importe de réglementer tout ce qui se rapporte à l'occupation du domaine public Intra-Muros et Extra-Muros, pour préserver les facilités de déplacement des différents usagers de la voie publique et l'accessibilité permanente des services de secours rendus complexes par l'affluence diversifiée des personnes et des activités que génère l'attrait touristique, historique et architectural du site,

CONSIDERANT l'importance des investissements publics consacrés par la ville de Guérande pour valoriser son cachet et son caractère patrimonial, dans le strict respect de son classement en secteur sauvegardé,

CONSIDERANT que les contraintes architecturales imposées notamment dans l'Intra-Muros, et la présence de nombreuses rues étroites nécessitent l'adoption de mesures particulières adaptées à ces circonstances,

CONSIDERANT la nécessité d'harmoniser les occupations notamment commerciales du domaine public avec l'environnement particulier et spécifique du centre ancien.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de veiller à garantir la sécurité, la tranquillité, la salubrité publique, et l'ordre public,

ARTICLE 1 : PORTEE DU REGLEMENT

Ce règlement est applicable sur l'ensemble du territoire de la ville de Guérande.

Toutes dispositions autres que celles contenues dans le présent arrêté concernant la réglementation des étalages et des terrasses installées sur la voie publique, contraires au présent règlement sont abrogées, et tout particulièrement celles contenues dans les arrêtés du 2 juillet et 25 août 2009.

ARTICLE 2 : AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Toute occupation du domaine public, tout encombrement ou surplomb, dépôt de matériaux ou matériel, tout étalage ou dépôt de marchandises, tout travail extérieur aux bâtiments élevés le long et dans les rues et places publiques ainsi que toute installation, notamment à caractère commercial ou publicitaire, devra faire l'objet d'une autorisation préalable de l'autorité municipale avant d'être faits ou installés sur les places, voies publiques de la Commune.

ARTICLE 3 : DEFINITIONS

Une terrasse est une disposition cohérente de tables, de chaises et d'accessoires divers (parasols, porte-menus....) disposés sur le domaine public.

Les terrasses sont permises exclusivement aux restaurateurs, glaciers, exploitants de salons de thé et débitants de boissons.

En règle générale, la terrasse doit être ouverte, sa fermeture doit rester l'exception après autorisation.

Un étalage est un lieu où sont proposés à la vente des produits divers. Il est implanté au droit de la façade du commerce sous réserve de respecter la surface autorisée.

ARTICLE 4 : MODALITES DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

L'autorisation individuelle est instruite suivant les prescriptions des règlements rappelés dans la Charte de Qualité. La demande d'autorisation adressée au Maire doit comprendre :

- une description des supports et du mobilier qui seront utilisés avec indication des dimensions, des quantités et de la couleur (cf. formulaire type),
- une pièce attestant de la qualité de commerçant ou d'artisan,
- éventuellement, licence de vente de boissons au nom du demandeur,
- une attestation d'Assurance Responsabilité Civile en cours de validité.
- Une photo de l'établissement
- Un plan détaillé de l'occupation du domaine public devant faire figurer : les noms des rues, le mobilier, la largeur du trottoir, les installations publiques (poteaux de signalisation, lampadaires, compteur électricité, banc...)

Après instruction de la demande par les services compétents et sous réserve de conformité de cette dernière au présent règlement, un arrêté d'occupation du domaine public sera délivré à titre individuel. Une vignette correspondant à l'autorisation devra être apposée de manière visible sur (la vitrine) de l'établissement ou à défaut sur tout autre support visible de la rue.

Dans tous les cas où l'installation d'un étalage, d'une terrasse entraîne une modification de la façade de l'immeuble (ex : fixation d'une banne...), le titulaire du fonds de commerce est tenu de déposer une déclaration préalable auprès de la Direction de l'Urbanisme de la Ville et joindra l'arrêté correspondant à la demande d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : SUSPENSION

Le bénéficiaire est tenu de se conformer aux injonctions de libérer la voie publique données par la Collectivité en vue de faciliter l'exécution de travaux, le déroulement de manifestations d'intérêt local ou la mise en œuvre de toutes mesures de police administrative.

ARTICLE 6 : RESPECT EN MATIERE D'HYGIENE OU DE SECURITE

L'autorisation de terrasse ou d'étalage suppose la conformité de l'établissement commercial en matière d'hygiène, de salubrité et de sécurité.

Cette autorisation est liée au respect de la réglementation en matière d'urbanisme et Etablissement Recevant du Public (ERP).

Les denrées alimentaires susceptibles d'être consommées sans cuisson ultérieure ne peuvent être exposées aux étalages ou mises en vente sur la voie publique qu'à la condition d'être efficacement protégées contre les poussières et les souillures (voir législation sur les denrées alimentaires).

Les commerçants doivent tenir constamment en parfait état de propreté leurs étalages et terrasses ainsi que leurs abords.

La Ville surseoira à la délivrance d'une autorisation de terrasse ou d'étalage dès lors qu'elle aura connaissance d'un conflit judiciaire opposant la copropriété ou son représentant légal à l'exploitant du commerce et impliquant un différend sur l'installation envisagée ou les conditions de fonctionnement au regard des règles d'hygiène, de sécurité ou de règlement de copropriété, dans l'attente d'une décision définitive de justice.

ARTICLE 7 : AMENAGEMENT ET MOBILIERS

Les terrasses ou les étalages étant une emprise sur le domaine public, tout accessoire d'exploitation commerciale du commerce et de la terrasse ou tout élément de décoration ne peuvent dépasser les limites de la zone autorisée. Aucun mobilier ne devra empêcher l'écoulement normal des eaux pluviales, ni être ancré au sol de façon permanente. L'installation de planchers en bois ou tout autre matériau est interdite.

Toute installation (électricité, ...) devra répondre aux normes de sécurité en vigueur.

Sont autorisés :

- la pose d'un seul chevalet sur la zone autorisée, pour les hôtels restaurants, restaurants et cafés disposant d'un droit de terrasse, selon le règlement local de publicité.
- les parasols à armature bois sur plan carré ou rectangulaire. Ils pourront être d'un coloris adapté et imposé en fonction de l'environnement. D'une manière générale, les bannes doivent répondre aux mêmes prescriptions d'intégration dans le clair de la baie.
Tissus : unis.

Sont interdits :

- la publicité sur les parasols et bannes,
- les chevalets et tous panneaux indicatifs au sol en dehors de la zone autorisée.

Les joues transparentes sont autorisées en cas d'intempéries sous réserve d'utiliser un système d'ancrage de la structure qui ne détériore pas le sol.

ARTICLE 8: EMPRISE DE L'OCCUPATION

Pour chaque place, il est établi un plan d'occupation potentiel qui définit les limites maximales d'emprise des terrasses et des présentoirs. Il peut fixer des normes particulières sur la matérialisation des terrasses et sur leur présentation, de même il peut fixer dans le temps les périodes d'occupation.

Les étalages et les terrasses ne peuvent pas dépasser la longueur de la façade commerciale, et ne doivent avoir aucune emprise devant les portes d'immeubles.

ARTICLE 9 : TYPES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

a) Pour l'étalage commercial

- ✓ Dans les rues s'appliquent les règles générales suivantes :

- une voie de libre circulation de 3,50 mètres est obligatoirement laissée pour les véhicules de secours ;
 - l'interdiction d'occupation du domaine public est systématique sur les chaussées de circulation délimitée par des trottoirs ;
 - un passage minimum de 0,90 mètre est laissé libre pour la circulation des piétons sur tous les trottoirs matérialisés à défaut du 1,40 mètre règlementaire lorsque la topographie des lieux l'impose;
 - la zone d'étalage commercial autorisée au droit des commerces est de 0,50 mètre maximum, sous réserve de laisser la voie de libre circulation de 3,50 mètres. Pour les rues inférieures à 4,50 mètres la surface disponible est alors partagée également de chaque côté de la voie, sous réserve de préserver le passage des piétons et des véhicules en toute sécurité.
- ✓ Plus particulièrement pour la rue Saint-Michel et la rue de la Trémillais et toutes voies non ouvertes à la circulation automobile :
- la zone d'étalage commercial autorisée au droit des commerces est de 1,20 mètre maximum, sous réserve de laisser la voie de libre circulation de 3,50 mètres. Pour les commerces installés dans les sections de la rue inférieure à 5,90 mètres, la surface autorisée disponible est alors partagée également de chaque côté de la voie.
- ✓ Plus généralement pour les voies non ouvertes à la circulation automobile de façon temporaire ou définitive les autorisations de déballage ou de terrasse seront délivrées ponctuellement en fonction des circonstances locales.
- ✓ Sur les places et placettes :
- une voie de libre circulation de 3,50 mètres est systématiquement laissée pour les véhicules de secours sur les places et vers les rues qui les desservent. Les zones d'étalage autorisées seront réduites en fonction du plan de circulation local. La zone d'étalage commercial autorisée est de 1,20 mètre maximum. Des extensions possibles sont définies au cas par cas.

b) Pour les terrasses

- ✓ La zone d'occupation des terrasses est définie au cas par cas.

Les bannes et les parasols doivent être installés de telle sorte qu'une fois déployés, ils ne dépassent pas le droit de l'occupation (ou la zone autorisée).

ARTICLE 10 : PRESENTOIR ET CHEVALET

Les présentoirs ou autres occupations du domaine public peuvent être autorisés pour tous les commerces sous réserve que les matériaux utilisés répondent aux normes fixées par la Charte Qualité de 2009.

Les présentoirs ou autres dispositifs à vocation publicitaire sont interdits.

➔ 1 chevalet pour les restaurateurs dans la surface autorisée.

En dehors des places sur lesquelles l'occupation du domaine public par les présentoirs ou autres dispositifs est intégrée au plan d'occupation des terrasses où sont définies les surfaces potentielles mentionnées à l'article 9, les présentoirs ne peuvent, dans les rues, être disposés que contre la façade commerciale et ne peuvent avoir une emprise supérieure à 0,50 m sur la largeur du trottoir.

Lorsqu'une rue est ouverte à la circulation des véhicules, l'implantation des présentoirs ou autres dispositifs doit en outre laisser un libre passage des piétons sur le trottoir. La largeur de ce libre passage sera fixée par l'autorité de police en fonction des normes applicables en matière de sécurité et de voirie et de la configuration des lieux, sans pouvoir être inférieure à 0,90 mètre.

Les chauffages sur pied sont autorisés pendant les horaires d'exploitation. Le matériel de chauffage doit être conforme aux normes de sécurité en vigueur. Il doit s'intégrer de façon harmonieuse aux autres éléments du commerce. Les câbles d'alimentation ne doivent pas gêner le cheminement (en particulier des personnes en fauteuil ou mal voyantes) et doivent être protégés.

ARTICLE 11: PRODUITS OU OBJETS PRESENTES

Il est formellement interdit d'exposer aux étalages des livres, des brochures et publications, des cartes postales, photographies, gravures ou autres objets attentatoires à l'ordre public ou à la décence. Toute infraction à cette disposition peut entraîner la suppression provisoire ou définitive de l'étalage, sans préjuger d'éventuelles poursuites judiciaires.

ARTICLE 12 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation de terrasses, de présentoirs ou autres occupations du domaine public est délivrée à titre personnel à l'exploitant de l'établissement ayant formulé une demande.

Elle est précaire et révoquée. Elle ne peut donner lieu à cession ou sous location. Elle ne peut créer de droit commercial.

Ainsi, toute mutation commerciale emporte de plein droit annulation de l'autorisation dont bénéficiait l'exploitant. Il appartient au repreneur du fonds de solliciter une nouvelle autorisation dans les formes définies précédemment.

Toute mutation commerciale devra faire référence au présent arrêté.

ARTICLE 13 : ASSURANCE ET RESPONSABILITE

L'occupant de l'établissement est le seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit pouvant survenir du fait de l'occupation du domaine public qu'il exerce et doit être assuré en conséquence. Il sera notamment responsable envers la ville de Guérande pour toute dégradation de la voirie, de ses réseaux et ses accessoires et tout incident, dommage ou sinistre résultant de son installation.

ARTICLE 14 : PAIEMENT

L'autorisation délivrée oblige et engage le bénéficiaire au paiement annuel de la redevance fixée chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Le non paiement de la redevance entraînera la suspension provisoire ou définitive de l'autorisation jusqu'à régularisation du paiement.

ARTICLE 15 : MESURES DE POLICE, CONTROLE ET SANCTIONS

Les agents de l'Etat ou ceux mandatés par la Commune peuvent toujours pour tout motif d'intérêt général, requérir l'enlèvement immédiat des mobiliers, étals, matériels, objets divers, sans que l'exploitant ne puisse réclamer de ce fait une indemnité.

Les titulaires d'autorisation d'occupation du domaine public sont tenus de présenter leur titre d'autorisation aux forces de l'ordre ou aux agents assermentés toutes les fois qu'ils en sont requis. Les titulaires d'autorisation devront toujours maintenir cette dernière sur leur vitrine de manière visible afin de faciliter les contrôles.

Toute infraction constatée peut faire l'objet d'une sanction tant administrative que pécuniaire selon la procédure ci-dessous :

✓ Un premier avertissement est établi par un agent assermenté qui le notifiera à l'exploitant par écrit. Celui-ci dispose d'un délai de 24 heures à partir de la notification pour régulariser sa situation.

✓ A l'issue de ce délai, un contrôle sera exercé par un agent assermenté ; si l'infraction persiste, le contrevenant fera l'objet de sanctions pécuniaires soit :

- Une contravention de 1^{ère} classe pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée (article R.610-5 du Code Pénal) (38 € au maximum) si l'infraction ne présente aucune gêne pour le passage des secours.

- Ou une contravention de 4^{ème} classe au titre de l'article R.644-2 du Code Pénal, pour débordements portant atteinte à la sécurité et à la commodité de passage des personnes (750 € au maximum)

- Une contravention de 5^{ème} classe dans les conditions prévues par l'article R.116-2 par le Code de la Voirie Routière, le cas échéant.

L'occupant disposera de 24 heures pour se mettre en conformité.

✓ Un deuxième avertissement sera établi par un agent assermenté, notifié au contrevenant par écrit. Si l'occupant s'est mis en conformité avec l'autorisation municipale la procédure s'arrêtera ; dans le cas contraire l'agent assermenté remettra le jour même un arrêté du Maire valant retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public.

✓ Suivant la notification de ce deuxième avertissement, un procès-verbal sera établi par un agent assermenté et transmis au Procureur de la République aux fins de poursuites. Le contrevenant devenant alors occupant sans titre du domaine public, il sera soumis à la taxation d'office prévue dans ce cas par la délibération du Conseil Municipal fixant les montants annuels des différents droits de place.

Le défaut de paiement de la redevance d'occupation du domaine public dans l'année civile est sanctionné par un retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public, l'arrêté sera remis au commerçant par un agent assermenté.

ARTICLE 16 : APPLICATION DU REGLEMENT

Le règlement est applicable dès sa transmission au représentant de l'Etat et accomplissement des formalités de publicité.

ARTICLE 17 : EXECUTION DU REGLEMENT

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Guérande, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Régisseur des droits de place, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Guérande, le 27 avril 2015,

Stéphanie PHAN THANH,
Maire,

